



PLAN LOCAL D'URBANISME

5c

ANNEXE SUR LA ZONE INONDABLE



Plan local d'urbanisme :
Approbation le 6 Mars 2008

Prescription de la révision : 16 Septembre 2014

Arrêt du projet de PLU : 12 Décembre 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2017

Révisions et modifications :

-
-



NOTICE RELATIVE AU RISQUE D'INONDATION DE LA LOIRE

Balbigny est traversée par le fleuve Loire et de nombreux affluents en rive droite de la Loire.

Un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) a été approuvé par le Préfet de la Loire le 5 Décembre 1972. L'article L.562-6 du code de l'environnement précise que les PSS valent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI). Ce plan représente donc une servitude d'utilité publique, servitude PM1, qui est ainsi représentée sur le plan des servitudes d'utilité publique, pièce n°5a du PLU.

Toutefois, **une étude hydraulique sur le fleuve Loire** a été réalisée en Décembre 2007 par le bureau d'études SOGREAH. Cette étude du fait des connaissances acquises et réadaptées à travers des moyens plus performants, permet de définir une nouvelle limite des aléas d'inondation. Elle sert de base au PPRNPI qui est prescrit.

En effet, **un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) a été prescrit** en date du 29 Juillet 2009 par le Préfet de la Loire sur le bassin Loire Villerest, et est en cours d'élaboration. Il n'est pas encore opposable.

Dans l'attente de l'approbation du PPRNPI, qui vaudra servitudes d'utilité publique, l'étude de la zone inondable réalisée par le bureau SOGREAH est à prendre en compte.

Le règlement du PLU stipule que : « à l'intérieur des zones dont la situation laisserait supposer qu'elles sont submersibles, les autorisations d'occupation du sol, après avis de la cellule risque de la DDT de la Loire, sont délivrées en application des principes des circulaires du 24 Janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994) et du 24 Avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable (JO du 14 Juillet 1996) ; qui doivent répondre aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages ».

Ainsi, sur le plan de zonage, la zone inondable est reportée sous forme d'une trame et représente la limite la plus étendue des deux zones inondables, à savoir celle valant servitude d'utilité publique que représente le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) et la zone inondable définie par l'étude SOGREAH.